

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 108
**LOI CONCERNANT LA SUCCESSION
DE JEAN-MAURICE LAFOND**

Projet de loi 220

présenté par M. William Cusano, député de Viau

Présenté le 15 mai 1990

Principe adopté le 22 juin 1990

Adopté le 22 juin 1990

Sanctionné le 22 juin 1990

Entrée en vigueur: le 22 juin 1990

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 108

Loi concernant la succession de Jean-Maurice Lafond

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

Préambule

ATTENDU que Jean-Maurice Lafond, décédé le 20 novembre 1988, a réglé la disposition de ses biens à son décès par un testament reçu par Me Jacques Labrosse et un confrère, notaires, le 10 avril 1986 et enregistré aux bureaux des divisions d'enregistrement de Montréal et de L'Assomption sous les numéros 4156870 et 385504;

Que, par ce testament, Jean-Maurice Lafond instituait une fiducie et nommait exécutrice testamentaire et fiduciaire la Compagnie Trust Royal puis, à partir de sa majorité, sa fille Isabelle Lafond, née le 1^{er} novembre 1971;

Que la compagnie Trust Royal a renoncé à la charge d'exécutrice testamentaire et fiduciaire, que René Dubreuil a été nommé à ces charges par jugement de la Cour supérieure rendu le 2 mars 1989 (numéro 705-14-000007-893 des dossiers de la Cour supérieure pour le district judiciaire de Joliette) et que, compte tenu du fait qu'Isabelle Lafond est maintenant majeure, elle a été nommée exécutrice testamentaire et fiduciaire par jugement de la Cour supérieure rendu le 21 novembre 1989 dans le même dossier;

Que le fiduciaire doit, pendant une période de dix ans à compter du décès du testateur, verser une rente de 1200 \$ par année à Jeannine Lamy ainsi qu'une rente de 3600 \$ par année à Robert Lafond, fils du testateur, ou, au cas de décès de celui-ci avant l'expiration de ce terme, à ses enfants au premier degré et que ces obligations peuvent être exécutées par l'achat de rentes aux mêmes montants auprès d'« une compagnie d'assurance ou autre institution »;

Que, tel qu'il appert d'une déclaration de transmission reçue devant notaire le 16 mai 1989 et enregistrée aux bureaux des divisions

d'enregistrement de Montréal et de L'Assomption sous les numéros 4156871 et 385505, l'actif de la succession de Jean-Maurice Lafond se composait principalement de deux immeubles à revenus situés à Montréal et d'un autre immeuble situé à Repentigny;

Que l'immeuble situé à Repentigny, qui était la résidence principale du testateur, a été saisi et vendu en justice en exécution d'une dette contractée par le testateur et qui était garantie par privilège sur cet immeuble (numéro 705-05-000218-894 des dossiers de la Cour supérieure pour le district judiciaire de Joliette);

Que la partie de l'actif de la succession de Jean-Maurice Lafond qui consiste en argent liquide, en indemnités d'assurance, en soldes créditeurs de comptes en banque et en biens faciles à convertir en argent liquide tels que des obligations du gouvernement du Canada ne suffit pas à acquitter les dettes actuellement exigibles de cette succession et notamment les impôts payables en raison du décès du testateur;

Que, dans le but d'éviter un taux de vacance élevé, il est nécessaire d'apporter des améliorations aux deux immeubles et qu'il est nécessaire aussi d'effectuer des réparations à l'immeuble décrit en annexe dans le but d'éviter qu'il ne se détériore;

Qu'en raison de son inexpérience en administration, Isabelle Lafond désire éviter pour le moment d'emprunter des sommes importantes;

Que le fait de vendre l'immeuble qui a besoin de réparations permettrait à Isabelle Lafond de disposer d'une somme d'argent suffisante pour acquitter les dettes de la succession de son père ainsi que les impôts payables en raison du décès de celui-ci et lui permettrait aussi d'apporter des améliorations à l'autre immeuble et de constituer un fonds de roulement pour l'administration de celui-ci;

Que Jeannine Lamy et Robert Lafond ont été avisés de la présentation de la présente loi, que Jeannine Lamy ne s'est pas opposée à son adoption et que Robert Lafond y a consenti explicitement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré la prohibition d'aliéner les immeubles de la succession de Jean-Maurice Lafond stipulée dans le testament de celui-ci

enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 4156870 et malgré le fait que l'immeuble décrit en annexe fasse partie de cette succession tel qu'il appert de la déclaration de transmission enregistrée au bureau de cette division d'enregistrement sous le numéro 4156871, l'enregistrement de cette déclaration ayant été renouvelé par l'avis enregistré au bureau de cette division d'enregistrement sous le numéro 4268962, Isabelle Lafond ou toute autre personne qui lui succèdera dans la charge d'exécuteur testamentaire de Jean-Maurice Lafond ou de fiduciaire de la fiducie constituée par le testament de celui-ci est autorisée à vendre l'immeuble décrit en annexe.

**Enregistre-
ment** **2.** L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

Radiation À cette occasion, le registraire radie l'enregistrement de la prohibition d'aliéner stipulée au testament enregistré sous le numéro 4156870 en ce qui concerne l'immeuble décrit en annexe.

**Entrée en
vigueur** **3.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.

ANNEXE
(Articles 1 et 2)

**DESCRIPTION D'UN IMMEUBLE FAISANT PARTIE DE LA
SUCCESSION DE JEAN-MAURICE LAFOND**

Un immeuble formé du lot 656B de la subdivision du lot originaire 14 du cadastre du village de Hochelaga et d'une partie du lot 656A de la subdivision du lot originaire 14 du même cadastre, décrite comme suit:

une partie du lot 656A de la subdivision du lot originaire 14 du cadastre du village de Hochelaga, de forme rectangulaire;

bornée, en front, vers le sud-est, et d'un côté, vers le sud-ouest, par le résidu du lot 656A; de l'autre côté, vers le nord-est, par le lot 656B de la subdivision du lot originaire 14 du même cadastre et, à l'arrière, vers le nord-ouest, par le lot 657B de la subdivision du lot originaire 14 du même cadastre (ruelle);

mesurant 5 pieds dans sa ligne de front sur 30 pieds de profondeur et contenant 150 pieds carrés, mesures anglaises.

Sur cet immeuble se trouve un bâtiment portant les numéros municipaux 4045 à 4051, rue Hochelaga, à Montréal.

Cet immeuble et le résidu du lot 656A de la subdivision du lot originaire 14 du cadastre du village de Hochelaga sont réciproquement fonds servants et fonds dominants des servitudes de vues constituées par les actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous les numéros 1249780 et 1266801.